



Bordeaux, le 08 octobre 2018

RÉGION ACADÉMIQUE  
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Pôle des  
Relations et  
Ressources  
Humaines

Service d'Appui aux  
Ressources Humaines

SARH 1

Dossier suivi par  
Correspondant Handicap  
Académique

Mél :  
Correspondant-handicap@ac-  
bordeaux.fr

Téléphone secrétariat SARH1:  
05 57 57 38 00 poste 44 68

5, rue Joseph  
de Carayon-Latour  
CS 81499  
33060 Bordeaux Cedex

Le recteur de la région académique Nouvelle-Aquitaine  
Le recteur de l'Académie de Bordeaux  
Chancelier des Universités d'Aquitaine

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement,  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des EREA,  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des CIO,  
Mesdames et Messieurs les correspondants DRRH,  
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education  
Nationale,  
S/c des IA-DASEN (uniquement pour les demandes des PSY-  
EN)

### **AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

**Objet** : Allègement de service et aménagement d'emploi du temps pour raison médicale. Personnels enseignants, d'éducation et d'orientation **de l'enseignement public, titulaires** et gérés par le Rectorat – Année scolaire 2019-2020.

**Références** : Articles R911-15 à R911-30 du Code de l'Education ;  
Circulaire n° 2007-106 du 9 mai 2007.

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation titulaires confrontés à une altération provisoire de leur état de santé peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail.

Cet aménagement du poste de travail peut consister, notamment, en un allègement de service et/ou un aménagement d'emploi du temps.

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs pour l'année scolaire 2019-2020 dans l'enseignement public.

#### **1. Allègement de service**

Ce dispositif **exceptionnel** vise à permettre de concilier l'état de santé du demandeur, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement, avec les exigences du service, notamment sa continuité, dans un souci d'adaptation du rythme et des conditions de travail.

Il ne peut être envisagé que dans la limite du tiers des obligations réglementaires de service de l'agent. Il est incompatible avec le temps partiel thérapeutique.

**L'allègement de service, qui correspond à un accompagnement limité dans le temps, ne peut être envisagé comme une compensation d'un handicap pérenne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est attribué au titre d'une année scolaire et n'est pas reconduit de manière automatique, et s'il l'est, c'est généralement de manière dégressive. Si la possession de la RQTH peut être prise en compte dans certains cas, elle ne donne cependant pas droit à un accès systématique et définitif au dispositif.**

.../...

## **2. Aménagement d'emploi du temps**

L'aménagement d'emploi du temps est destiné à permettre le maintien en activité. Il peut consister, notamment, en une adaptation des horaires, mais peut également porter sur une attribution de salle de classe : rez-de-chaussée, dans les étages uniquement en présence d'un ascenseur, proche du CDI, etc...

## **3. Avis du supérieur hiérarchique :**

Le supérieur hiérarchique veillera, dans l'avis qu'il rédigera, à préciser les contraintes inhérentes au service qui pourraient avoir une conséquence sur les heures d'allègement à octroyer ou sur la faisabilité de l'aménagement d'emploi du temps :

- possibilité de remplacement dans la discipline
- particularités des locaux (ex absence de salles en rez-de-chaussée)
- le volume horaire de la discipline du demandeur

## **4. Médecin de prévention**

**Les personnels ne doivent pas solliciter directement le médecin de prévention.**

Le médecin de prévention sera sollicité par le SARH1 afin d'établir le bien fondé de chaque demande et déterminer les besoins au regard de la situation particulière de chacun des demandeurs.

## **5. Instruction des demandes**

Les demandes écrites doivent être transmises par l'établissement au service du bureau SARH 1 **pour le 21 décembre 2018 (délai de rigueur) et impérativement en 2 exemplaires.**

Chaque demande adressée sous couvert du supérieur hiérarchique sera **obligatoirement accompagnée, sous pli confidentiel, d'un certificat médical** permettant au médecin de prévention d'apprécier la demande dans toutes ses dimensions.

Les dossiers reçus incomplets ou hors délais ne pourront pas être étudiés, sauf préconisation exceptionnelle du médecin conseiller technique ou du médecin de prévention.

## **6. Décision**

Les décisions d'attribution d'allègement de service et d'aménagement d'emploi du temps seront prises courant juin 2019.

**Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.**

Je vous rappelle que les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires (HSE, HSA, pondération de service etc.) et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

Un courrier, sous couvert du supérieur hiérarchique, sera adressé à chaque intéressé, dès que les décisions seront connues.

Je compte sur vous pour assurer, auprès des personnels concernés, la diffusion de cette circulaire et vous remercie de votre précieuse collaboration.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire général  
Pour le Secrétaire général et p.a.  
La Secrétaire générale adjointe  
Déléguée aux relations et ressources humaines  
Claude GAUDY